

GE_GERICHTE AARP/401/2024 vom 15. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_401_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/401/2024 du 15 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/401/2024 del 15 novembre 2024

Erwägungen

E. 7

: renonciation par C_____ à se prévaloir du secret bancaire, du 14 septembre 2017 ;

E. 8

: demande d'entraide, ni datée ni signée, portant la mention « août 2017 » ;

E. 9

: demande en novembre 2017 de participation d'un procureur israélien à une réunion en Roumanie ;

E. 11

: mémorandum du 8 janvier 2018 relatif à un entretien téléphonique avec G_____ sur le déroulement de l'enquête ; mention est faite du retard dans l'audition de C_____, qui craindrait le dépôt d'une plainte à son encontre de la part de A_____, et d'une demande d'entraide complémentaire aux USA formée par la Suisse en lien avec F_____. Selon ce document, les autorités israéliennes doivent procéder par la voie de l'entraide judiciaire si elles veulent en obtenir copie, tout comme si elles souhaitent obtenir d'autres informations de la procédure suisse. Il est fait mention d'un dépôt de l'acte d'accusation en Suisse (lequel est en réalité intervenu en août 2019) ; 19 : procès-verbal d'une réunion entre G_____ et des représentants israéliens du 4 février 2018 ; ce document comporte un paragraphe 11, relatif à C_____, qui sera reproduit ci-après en droit. La teneur de cette pièce est quasiment identique à celle de la pièce 18 ; 20 : courriels échangés entre septembre 2017 et mars 2018 entre autorités israéliennes, discutant de la demande d'entraide adressée à la Suisse, relative aux transactions bancaires de C_____, et à la nécessité d'obtenir l'accord de celui-ci pour que le MP suisse puisse transmettre la réponse ; 21 : note du 1er mai 2018 relative à un entretien téléphonique avec G_____ portant sur le déroulement de l'enquête et la nécessité, de part et d'autre, de former des demandes d'entraide complémentaires pour obtenir certaines pièces ; 22 : courriel envoyé par P_____ [directeur adjoint du département international du Ministère public à Q_____ [Israël]] le 17 mai 2018 à G_____, le questionnant sur l'état d'avancement de la procédure d'entraide, respectivement sur la nécessité de former une demande d'entraide supplémentaire pour obtenir certains documents ; 24 et 25 : il s'agit a priori du même texte, daté du 19 juin 2018, adressé par le bureau du procureur de Q_____ au directeur du département international, faisant un résumé de l'avancement de la procédure ; 26 : document confidentiel (rapport de police ?) intitulé « à l'attention du Tribunal » portant la mention « juillet 2018 » ; à noter qu'alors que le document imprimé en hébreu est manifestement en mode « suivi des modifications », tel n'est pas le cas de sa traduction ;

- 13/27 - P/12914/2013 27 : il semble s'agir du même document que sous pièce 26, sans le « suivi des modifications », et adressé à « la Cour » ; A_____ qualifie lui-même ce document de projet de rapport de police ; 40 : document ne comportant ni date, ni auteur, ni aucun sigle, intitulé « le déroulement des faits concernant le compte en banque de C_____ » et contenant a priori des extraits d'échanges entre autorités, entre août 2017 et novembre 2018. Il est fait mention d'une convention accordant le statut de repentis signée en août 2017, mais son contenu n'y figure pas ; 45 : garantie de spécialité de l'administration fiscale israélienne à C_____ en lien avec certaines pièces, non datée mais faisant référence à un affidavit de mars 2019 ; 46 : volumineuse pièce en hébreu, traduite en anglais, qualifiée d'« opinion », qui semble dater de mars 2019 et résumer la procédure ; 54 : article de journal du 5 avril 2024 rapportant un incident de violation de la sécurité informatique du Ministère israélien de la justice. Parmi les pièces produites figurent d'autres échanges de courriels (dont les titulaires ont une adresse en Israël [gov.il]), relatant l'avancement de la procédure d'entraide (pièce 10 : novembre 2017 ; pièce 28 : avril à septembre 2018 ; pièce 29 : avril à septembre 2018 [spécificités de la procédure d'entraide suisse telles qu'expliquées à l'un des interlocuteurs par le procureur suisse] ; pièce 30 : avril à mai 2018 ; pièce 34 : novembre 2018 ; pièce 37 : novembre 2018 [avec des avocats, au sujet de la documentation de transferts de fonds] ; pièce 42 : décembre 2018 ; pièces 43 et 44 : janvier et février 2019 [résumé de discussions avec l'avocat de C_____] ; pièce 51 : avril 2019). Certaines pièces semblent extraites d'un dossier de procédure, et relatent des éléments mixtes de procédure d'entraide et de procédure pénale nationale (pièces 13, 14, 18 [réunion préparatoire et « questions à G_____ »]). Parmi les pièces fournies figurent enfin plusieurs courriels échangés entre G_____, l'Office fédéral de la justice (OFJ) et les autorités israéliennes (pièces 12, 15, 16, 33, 35, 36, 38, 41, 47, 48, 49, 50, 52, 53). Ces courriels portent sur le déroulement de procédures d'entraide (envoi anticipé, information sur la transmission à venir de pièces, sur la nécessité de demandes complémentaires, sur l'accord ou non des intéressés à la transmission des documents, questions sur la lecture de documents, pièces manquantes, horaires d'auditions, etc.). De nombreux courriels du MP genevois comportent un paragraphe rappelant leur confidentialité.

- 14/27 - P/12914/2013 Si certains des documents évoqués ci-dessus portent le sigle d'une entité israélienne, aucun ne comporte de signature ni autre élément permettant d'en déterminer la nature (certains étant apparemment des brouillons) ou l'origine, encore moins l'authenticité. Le demandeur a produit sous pièce 59 une clé USB contenant, selon lui, l'intégralité de ces documents sous forme digitale. Cette pièce n'a toutefois pas pu être consultée, étant protégée par un mot de passe qui n'a pas été fourni. Dans la mesure où il a fourni une impression desdits documents, dont l'authenticité n'a pas à être vérifiée (infra consid. 1.4), la CPAR a renoncé à examiner le contenu de cette pièce. c. A_____ produit un mémorandum (pièce 56), établi sur la base de ces pièces, faisant état de ce qu'il qualifie d'éléments nouveaux, à savoir : i. Le MP aurait prévu d'entendre C_____ en octobre 2017, audition reportée à la demande de ses avocats par crainte d'une plainte à son encontre ; ii. Le MP se serait entretenu avec des représentants israéliens en janvier 2018 et aurait expliqué avoir rassuré les avocats de C_____ sur le fait que A_____ n'avait pas qualité pour déposer une plainte pour blanchiment d'argent à son encontre et aurait « affirmé leur avoir promis qu'il ne poursuivrait pas C_____ (pièce 11) » ; iii. Le MP aurait proposé, début 2018, à ses homologues israéliens une rencontre en Israël, puis il aurait rencontré des représentants dudit pays le 4 février 2018 [étant précisé qu'il ressortait déjà de la procédure que le Procureur s'était rendu en Israël du 3 au 5 février 2018] et « discuté de l'accord de

témoin avec C_____ (pièces 16, 18 et 19) » ; iv. Le MP aurait eu un entretien le 1er mai 2018 avec des représentants israéliens au cours duquel il aurait évoqué la prochaine audition en Suisse de C_____, laquelle avait toutefois été reportée ; v. Le procureur israélien se serait inquiété en juin 2018 de l'absence d'audition de C_____ en Suisse et aurait demandé une intervention du directeur du département international israélien (pièces 24 et 25) ; vi. Le MP aurait informé en juillet 2018 ses homologues israéliens de l'audition de C_____ prévue en septembre ; vii. La police israélienne indique que l'accord de témoin de C_____ concerne non seulement les autorités israéliennes mais aussi américaines, guinéennes et suisses (pièce 27) ;

- 15/27 - P/12914/2013 viii. Des représentants israéliens se seraient inquiétés, entre avril et septembre 2018 (pièce 28), de « vérifier auprès de G_____ que son enquête s'est bien déroulée comme prévu et qu'il n'a pas l'intention de mener une procédure contre lui [C_____] en Suisse » ; NdR : il ressort de la lecture complète de ces échanges que ceux-ci portent principalement sur la procédure fiscale (cf. intitulé des courriels) ; ix. En automne 2018, G_____ aurait encouragé C_____ à accepter la transmission de pièces bancaires et aurait eu des contacts avec ses avocats (pièces 36 et 34).

d. Le demandeur conclut sa demande en révision par une demande de récusation du Procureur G_____, assortie d'une demande de répétition de tous les actes auxquels celui-ci a participé dès le 26 juin 2017, date de l'arrêt du Tribunal fédéral dans la cause 1B_255/2017 (relative à la procédure d'entraide avec les USA en lien avec l'audition de F_____). e. Les parties n'ont pas été invitées à se déterminer sur la requête en révision. EN DROIT : 1. 1.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; 137 IV 59 consid. 5.1.2 et 5.1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_688/2020 du 15 octobre 2020 consid. 1.1). Le fait invoqué doit déjà exister avant l'entrée en force du premier jugement ; un fait postérieur ne saurait entrer en considération. Ainsi, la disparition d'une condition à l'ouverture de l'action pénale, tel qu'un retrait de plainte, survenue seulement après l'entrée en force du jugement ne constitue pas un motif de révision (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1083/2021 du 16 décembre 2022 destiné à la publication consid. 2.3). Comme cela résulte du texte même de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, la voie de la révision a uniquement pour but de réparer les erreurs de fait commises dans un jugement et qui

- 16/27 - P/12914/2013 sont à l'origine du verdict de culpabilité et/ou du prononcé d'une peine ou d'une mesure, à l'exclusion d'une erreur de droit, même grossière, qu'elle soit de fond ou de forme, qui n'est susceptible d'être éliminée que par les voies ordinaires de recours. La voie de recours extraordinaire qu'est la révision n'est ainsi pas ouverte en cas d'erreur de qualification juridique ou d'appréciation des faits imputés au condamné ou encore d'inobservation de la loi. Il en va de même en cas de revirement de jurisprudence (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd., Zürich 2011, n. 2067 et

note 837, n. 2079 et 2089 s.). 1.2. L'art. 412 CPP prévoit que la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). Si la juridiction d'appel entre en matière sur la demande, elle invite les autres parties et l'autorité inférieure à se prononcer par écrit (al. 3). Elle détermine les compléments de preuves à administrer et les compléments à apporter au dossier et arrête des mesures provisoires, pour autant que cette décision n'incombe pas à la direction de la procédure en vertu de l'art. 388 CPP (al. 4). Selon le Message du Conseil fédéral, la procédure d'examen préalable de l'al. 1 sert avant tout à examiner si les moyens de révision invoqués sont vraisemblables (FF 2006 1305 ad art. 419 (actuel art. 412) ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 1 ad art. 412). La procédure de non-entrée en matière peut néanmoins être envisagée lorsqu'une des conditions de l'examen préalable de l'al. 1 n'est pas remplie (N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, Zurich 2009, n. 2 ad art. 412). Il n'est ainsi pas exclu de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables. L'économie de la procédure le commande alors, car si la situation est évidente, il n'y a pas de raison que l'autorité requière des déterminations (art. 412 al. 3 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2012 du 20 juin 2011 consid. 1.6 = SJ 2012 I 392). L'autorité saisie peut ainsi refuser d'entrer en matière lorsque les motifs de révision invoqués sont manifestement non vraisemblables ou infondés ou lorsque la demande de révision apparaît abusive (art. 412 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1126/2019 du 4 novembre 2019 consid. 1.1). 1.3. Celui qui invoque, à l'appui d'une demande de révision, un moyen de preuve qui existait déjà au moment de la procédure de condamnation et dont il avait connaissance doit justifier de manière détaillée de son abstention de produire le moyen de preuve lors du jugement de condamnation. À défaut, il doit se laisser opposer qu'il a renoncé sans raison valable à le faire, fondant ainsi le soupçon d'un

- 17/27 - P/12914/2013 comportement contraire au principe de la bonne foi, voire constitutif d'un abus de droit, excluant qu'il puisse se prévaloir du moyen de preuve invoqué dans la nouvelle procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_866/2014 du 26 février 2015 consid. 1.2). L'abus de droit ne doit être retenu qu'avec réserve. Il s'agit d'examiner dans chaque cas, au regard des circonstances de l'espèce, si la demande de révision tend à contourner les voies de droit ordinaires (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 p. 199). 1.4. En l'espèce, la CPAR a déjà, dans son arrêt du 3 mai 2024, souligné que le journaliste, source de l'essentiel des pièces produites à l'appui de la demande de révision, n'affirmait aucunement que les autorités suisses seraient parties à un quelconque accord d'immunité pour le témoin en cause, le précité se fondant essentiellement sur la délivrance de sauf-conduits en faveur du témoin, lesquels sont non seulement légaux, mais ne se confondent au demeurant pas avec l'octroi d'une quelconque immunité (AARP/136/2024 consid. 2.3). En l'espèce, l'accord supposément conclu par le témoin avec l'État d'Israël ne figure pas parmi les pièces produites à l'appui de la seconde demande de révision. Les pièces fournies sont par ailleurs de provenance douteuse, dans la mesure où elles auraient été fournies par un journaliste qui les a obtenues auprès d'une source confidentielle, vraisemblablement en violation à tout le moins du secret de fonction de leurs détenteurs, voire par la commission d'autres infractions (cf. art. 141 CPP). Leur authenticité est, partant, sujette à la plus grande caution. Il n'est toutefois pas nécessaire d'examiner plus en détail si ces pièces sont exploitables, dans la

mesure où, même s'il devait être retenu qu'elles sont authentiques et légitimes, elles ne constitueraient pas des faits nouveaux au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP. Le versement à la procédure de la plupart des pièces produites à l'appui de la demande de révision (notes personnelles, courriels du MP, pièces de la procédure d'entraide) avait déjà été expressément refusé par la CPAR lors des débats tenus en 2022. Cet élément devrait ainsi conduire d'emblée à un refus d'entrer en matière sur la demande de révision. Certaines pièces, tirées de la procédure israélienne, n'ayant pas été expressément refusées par les premiers juges, il convient néanmoins de les examiner ci-après. 2. 2.1. L'État d'Israël et la Suisse sont tous deux parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ). À son article 12 al. 1, celle-ci prévoit notamment qu'aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaitra devant les autorités judiciaires de la Partie requérante, ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction

- 18/27 - P/12914/2013 de sa liberté individuelle sur le territoire de cette Partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise. L'art. 204 al. 1 CPP prévoit pour sa part que si les personnes citées à comparaître se trouvent à l'étranger, le ministère public peut leur accorder un sauf-conduit. Le bénéficiaire ne peut dès lors être arrêté en Suisse, en raison d'infractions commises avant son séjour, ni y être soumis à d'autres mesures entraînant une privation de liberté (al. 2).

2.2. À teneur des dispositions de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP), la transmission à l'autorité requérante étrangère de renseignements concernant le domaine secret peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal pénal fédéral, lequel recours entraîne un effet suspensif (cf. art. 21 ss EIMP). Compte tenu de la durée d'une telle procédure de recours, les autorités suisses d'exécution recherchent régulièrement l'accord des personnes concernées pour faciliter et expédier la transmission d'informations bancaires en exécution de demandes d'entraide étrangères, ce qui permet de procéder à une exécution simplifiée (art. 80c EIMP). La qualité de partie en procédure d'entraide se détermine sur la base du droit de recours défini par l'art. 80h let. b EIMP. Ainsi que le précise l'art. 21 al. 3 EIMP, dite qualité ne subsiste que si la personne concernée est personnellement et directement touchée par la mesure d'entraide (ATF 114 Ib 156 ; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2020.86 du 26 mai 2020 consid. 2.3).

À teneur de l'art. 67a al. 3 EIMP, l'autorité de poursuite pénale peut transmettre spontanément à une autorité étrangère des moyens de preuve qu'elle a recueillis au cours de sa propre enquête, lorsqu'elle estime que cette transmission : est de nature à permettre d'ouvrir une poursuite pénale (a), ou peut faciliter le déroulement d'une enquête en cours (b). 2.3. En l'espèce, l'essentiel des pièces produites par le demandeur concerne des discussions internes ayant eu lieu entre autorités israéliennes, sous forme de notes et de courriels, voire de rapports de police (ou de brouillons de tels documents). Certaines font état de discussions avec le Procureur genevois en charge de la procédure contre le demandeur, qui a également traité les demandes d'entraide adressées par l'État d'Israël à la Suisse. Ces échanges, retranscrits et de surcroît traduits, ne sont par définition que le reflet de la perception, par les autorités israéliennes, des propos prêtés au MP genevois, qui ne l'engagent dès lors pas. Cela est d'autant plus vrai qu'il en ressort parfois une mécompréhension des complexités des règles de procédures suisses (au sujet de la nécessité d'un accord de C_____ à l'envoi de pièces bancaires, laquelle est manifestement liée au souhait du MP de procéder par la voie de l'art. 80c EIMP plutôt que de devoir rendre des

décisions

- 19/27 - P/12914/2013 sujettes à recours qui retarderaient la transmission de pièces sollicitées par les autorités requérantes, ou encore la mention du dépôt d'un acte d'accusation plus d'une année avant que cela ne soit le cas). Ces pièces n'apportent en réalité aucun élément nouveau. Comme l'a déjà relevé la Cour de céans dans son arrêt du 3 mai 2024, le fait que C_____ était un témoin de la couronne était parfaitement connu des juges et a été pris en compte dans l'appréciation de ses déclarations. Par ailleurs, la CPAR avait expressément refusé d'ordonner le versement de l'intégralité de la procédure d'entraide passive au dossier de la cause pénale, dossier auquel le demandeur n'avait aucun droit d'accès au-delà des pièces en lien avec des mesures de contrainte exercées en Suisse à son encontre. Les quelques pièces relatives aux preuves recueillies en Suisse, pour les autorités israéliennes, en lien avec ce témoin, n'ont aucune pertinence pour la présente cause et n'apportent d'ailleurs aucun élément utile à l'appréciation de celle-ci. De même, le déplacement du Procureur genevois en Israël était connu des premiers juges ; le fait qu'il ait à cette occasion rencontré les autorités israéliennes en charge de la procédure va de soi, ce déplacement, pris en charge par les autorités judiciaires genevoises, étant en lien direct avec les dossiers traités par ledit magistrat. Comme déjà relevé dans l'arrêt de 2023, une telle réunion s'inscrit dans le cadre de la coopération et de la coordination entre les États dont il est admis que le contenu échappe à la maîtrise des parties. C'est le lieu de relever que les pièces produites à l'appui de la demande de révision démontrent surtout que le MP genevois a pris toutes les mesures commandées par les circonstances pour respecter les dispositions applicables en matière d'entraide passive ou active, invitant au besoin ses homologues israéliens à compléter leurs demandes d'entraide ou leur rappelant les règles applicables en la matière, voire les interpellant sur la possibilité d'utiliser certaines pièces et s'inquiétant de la nécessité de compléter telle ou telle demande. 2.4. Le demandeur fait grand cas de sa pièce 19, soit le procès-verbal dressé par les autorités israéliennes au sujet de la réunion tenue le 4 février 2018 avec le MP genevois. Ces discussions ont vraisemblablement eu lieu en anglais, langue certes commune des interlocuteurs, mais étrangère pour tous. Le document est rédigé en hébreu et traduit en français. Il est dès lors fort douteux qu'il restitue fidèlement les discussions qui ont eu lieu, étant au demeurant relevé que son contenu n'a manifestement pas été approuvé par le MP genevois. Il s'agit là encore d'un document à usage interne des autorités israéliennes. Pour ce motif déjà, il n'a guère de portée probante et n'engage en rien les autorités suisses.

- 20/27 - P/12914/2013 Il figure notamment dans ce document un paragraphe 11, dont la teneur est la suivante : « Concernant l'enquête sur C_____ par G_____ — ses avocats recommandent qu'il ne se soumette pas à une enquête. Théoriquement, G_____ pourrait inculper C_____. Il est possible de conclure une sorte d'arrangement conditionnel selon lequel G_____ s'engagera à ne pas l'inculper. Le problème est que quelqu'un peut faire appel de la décision de G_____ de ne pas inculper. G_____ n'a aucun intérêt direct dans la décision de ne pas poursuivre C_____ pour corruption, car il n'est pas victime des infractions pénales commises par C_____. Peut-être que seule [le pays] L_____ a un intérêt parce qu'elle est la victime, mais qu'elle ne le sera jamais. Il en va de même pour la décision de ne pas engager de poursuites pour blanchiment d'argent — et même dans ce cas, seule la victime peut faire appel. A_____ n'est pas la victime et [le pays] L_____ n'y a aucun intérêt. Concernant l'absence de dépôt d'une inculpation pour faux — C_____ dira qu'il ne savait pas vers où les fonds avaient été transférés et à quoi servait l'argent. Mais

C_____ devra témoigner qu'il savait que l'accord était un faux. Même ici, il est difficile de retrouver la victime du délit de contrefaçon — ce n'est pas A_____. G_____ a donc déclaré aux avocats qu'ils n'avaient rien à craindre. A_____ pourrait théoriquement tenter de faire appel de la décision de G_____. Pour ces raisons, cela ne servira à rien à A_____ de faire appel de la décision. » Il convient tout d'abord de relever que plusieurs de ces phrases n'ont aucun sens en droit suisse, notamment lorsqu'il est fait mention du fait que le procureur genevois n'aurait « aucun intérêt direct dans la décision de ne pas poursuivre », ou que [le pays] L_____ « a un intérêt parce qu'elle est victime, mais qu'elle ne le sera jamais », ce qui confirme la mécompréhension de la part des autorités israéliennes quant au déroulement de la procédure en Suisse. Le demandeur voit dans la phrase « Il est possible de conclure une sorte d'arrangement conditionnel selon lequel G_____ s'engagera à ne pas l'inculper » une promesse d'immunité. Cette phrase, prise isolément et sans contexte, est ambiguë. Toutefois, en lisant le propos plus complet, on ne peut que constater que celui prêté au Procureur, qui débute par « théoriquement », n'est pas une garantie d'immunité, mais plutôt un exposé de la procédure pénale, puisque le Procureur semble expliquer qu'il pourrait renoncer à poursuivre, mais que sa décision serait alors sujette à recours : il ne s'agit donc pas du tout d'une garantie, mais d'une explication du processus de classement et des voies de recours contre une telle décision. Au surplus, même si, au cours de cette discussion, le MP genevois devait avoir envisagé une possibilité d'accord avec la défense du témoin, cette hypothèse, avancée dans une discussion informelle maladroitement retranscrite, n'a aucune portée juridique, étant relevé que ni ledit témoin, ni ses avocats, n'étaient présents lors de celle-ci et qu'il n'en est manifestement rien ressorti. Au contraire, on constate que le MP genevois discute bien des possibilités et mérites d'une poursuite du - 21/27 - P/12914/2013 témoin, notamment de la part du demandeur, ce qui va à l'encontre d'une garantie d'impunité. Le reste des pièces produites démontre en réalité l'absence de garantie d'immunité conférée au témoin par le MP genevois. En effet, elles démontrent que le Procureur insiste sur l'obtention d'un accord pour une transmission simplifiée de la documentation bancaire. Si les échanges entre autorités israéliennes font état d'un « accord » sur l'absence de poursuite en Suisse, voire de la nécessité d'obtenir une garantie en ce sens, pour sa part le MP genevois insiste sur la nécessité d'une audition du témoin et expose, non pas son intention de garantir l'absence de poursuite à son égard, mais les motifs pour lesquels, à son avis, une poursuite n'aurait pas de chance d'aboutir, tout en évoquant la possibilité d'un recours contre ses décisions, possibilité qu'il évalue comme faible. Les autorités israéliennes constatent d'ailleurs que le MP genevois ne parle pas d'immunité (pièces 19 et 28 : « il n'a pas l'intention de mener une procédure contre lui en Suisse » ; pièce 24 : « je n'ai trouvé aucune information concernant la date et la méthode de notre recours auprès de G_____ concernant l'immunité »). Il ressort en réalité de ces pièces que ce sont les autorités israéliennes qui ont pris des engagements envers le témoin, et ont pu ensuite chercher à en obtenir une concrétisation auprès des autorités suisses, concrétisation qui n'a jamais été accordée (cf. pièce 26 ch. 23, pièce 43 ch. 3). En janvier 2019 (pièces 43 et 44), l'avocat de C_____ négociait encore, avec les autorités israéliennes, l'accord de son client au transfert de la documentation bancaire suisse en échange d'une immunité pour les conséquences fiscales qui en découleraient ; il y est fait mention du fait que son client n'aurait pas encore témoigné en Suisse, alors qu'il y avait été entendu en septembre 2018. La crainte de C_____ de faire l'objet d'attaques de la part de A_____ en ressort clairement. Le témoin cherchait ainsi des garanties auprès des autorités israéliennes, et non auprès des autorités suisses. Les rares éléments relatifs à la détermination du Procureur

suisse sur la position procédurale de C_____ confirment en réalité les explications fournies par le MP aux débats d'appel sur l'absence de poursuite ouverte à l'encontre de celui-ci, laquelle s'expliquait par l'absence de réalisation des éléments constitutifs d'une quelconque infraction. Le MP pouvait partager cette analyse avec les autorités israéliennes sans aucunement violer le droit suisse. Le fait que celles-ci, dans leurs échanges internes, qualifient cette absence de poursuite d'immunité ne lie en rien le MP genevois ou les autorités de poursuite pénale suisses. De surcroît, le fait que, jusqu'aux débats d'appel, C_____ ait exigé d'être mis au bénéfice d'un sauf-conduit pour se présenter, démontre bien qu'il craignait, sans cette garantie, de faire l'objet de poursuites pénales, et notamment – comme cela ressort des pièces du demandeur – à la suite d'une dénonciation de A_____.

La seule immunité qui lui a été conférée en Suisse, tout au long de la procédure, est bien

- 22/27 - P/12914/2013 celle découlant des sauf-conduits délivrés pour ses comparutions à Genève (art. 204 CPP et 12 CEEJ ; cf. AARP/136/2024 c. 2.3). Il découle de ce qui précède que les pièces tirées de la procédure israélienne, qui illustrent la perception par les autorités de ce pays du déroulement de la procédure en Suisse, ne constituent pas des faits nouveaux au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP. 3. Le demandeur conclut encore à la récusation du Procureur G_____. Il fonde cette demande sur les échanges que le précité aurait eu avec les avocats de C_____, qu'il qualifie de « nourris et non documentés ». À l'appui de sa demande il se prévaut également du caractère illicite de ce qu'il considère comme une garantie d'immunité, de sa pièce 19, du refus du Procureur de produire les pièces qu'il s'est lui-même procurées, ainsi que du refus qui lui avait été opposé d'assister à l'audition de F_____. 3.1. À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74), respectivement concrétise les droits déduits de l'art. 29 al. 1 Cst. lorsque d'autres autorités ou organes (cf. en particulier art. 12 CPP) que des tribunaux (cf. art. 13 CPP) sont concernés (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 p. 179). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1 p. 179 ; 138 IV 142 consid. 2.1 p. 144). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (CourEDH Lindon, § 76 ; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 609 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2009, n. 14 ad art. 56). Même s'ils apparaissent systématiques, les refus d'instruire ne constituent pas des motifs de récusation. La conduite de l'instruction et les décisions prises à l'issue de celle-ci doivent être contestées par les voies de recours ordinaires (arrêt du Tribunal

- 23/27 - P/12914/2013 fédéral 1B_292/2012 du 13 août 2012 consid. 3.2 ; ACPR/21/2013 du 16 janvier 2013). Reprocher à une autorité de faire son travail ne constitue pas non plus un grief de nature à fonder sa récusation (ATF 138 IV p. 142 consid. 2.2.2. p. 145 ;

ACPR/39/2013 du 29 janvier 2013). 3.2. Si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision sont applicables (art. 60 al. 3 CPP). L'art. 60 al. 3 CPP consacre, dans le cadre des règles sur la récusation (art. 56 ss CPP), un motif de révision spécifique qui découle du droit, garanti par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH, d'être jugé par un tribunal impartial. Les faits et moyens de preuve nouveaux, au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, ne sont pas censés se rapporter à d'éventuels vices de procédure (ATF 144 IV 35 consid. 2.2 p. 40 s.). Toutefois, le vice en question – soit en l'occurrence l'existence d'un motif de récusation –, de par son caractère formel, doit être assimilé à une cause absolue de révision devant conduire en tous les cas à l'annulation du jugement querellé (ATF 144 IV 35 consid. 2.2 p. 41 ; cf. N. SCHMID / D. JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3e éd. 2017, p. 712, n. 1591). Enfin, conformément au principe de la bonne foi en procédure, il incombe aux parties de requérir une telle révision sans délai (ATF 144 IV 35 consid. 2.2 p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_733/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.1 et les références). 3.3. Il n'est pas nécessaire de recueillir les déterminations de la personne visée par la demande de récusation si celle-ci est tardive ou irrecevable. En effet, saisie d'une requête de récusation manifestement tardive ou abusive, l'autorité compétente pour la traiter est dispensée d'ouvrir une procédure de récusation et de demander une prise de position de la personne concernée (arrêts du Tribunal fédéral 1B_196/2023 du 27 avril 2023 consid. 4 et 6B_1370/2016 du 11 avril 2017 consid. 4.4). 3.4. En l'espèce, il est douteux que la demande de récusation ait été formée en temps utile. Dans la mesure où elle doit de toute façon être rejetée, cette question souffre de demeurer indécise. Les pièces produites à l'appui de la demande de révision démontrent en effet l'inanité des griefs de la défense. 3.4.1. Comme relevé ci-dessus (consid. 2.4), le grief tiré d'une garantie d'immunité est infondé. Ce premier motif invoqué à l'appui de la demande de récusation n'est donc pas réalisé. 3.4.2. Il est à quelques reprises fait mention, dans les pièces produites, des avocats de C_____ avant la constitution d'un conseil genevois pour ce protagoniste. Ces mentions sont toutefois essentiellement en lien avec la procédure d'entraide relative à l'obtention de documentation bancaire et par le truchement des autorités israéliennes. Il ressort d'ailleurs des pièces produites par le demandeur (notamment la pièce 7) que celles-ci étaient en contact avec les avocats de C_____ avant même l'envoi de la

- 24/27 - P/12914/2013 demande d'entraide. Il était donc logique qu'elles en informassent leurs homologues suisses. Après la constitution d'un conseil genevois, le MP a entretenu des contacts avec celui-ci et insisté auprès de lui pour obtenir un accord à la transmission simplifiée d'informations, ce qui apparaît somme toute logique et conforme aux obligations professionnelles d'un procureur chargé d'exécuter une demande d'entraide. Il ressort également desdites pièces que l'audition de C_____ était souhaitée par le MP genevois dès l'automne 2017, soit bien avant le déplacement du Procureur en Israël, vraisemblablement à la suite d'informations qu'il avait lui-même apprises d'une demande d'entraide formée par ce pays en septembre 2017 (cf. pièces 8 ch. 6 ss, 20 et 24 ch. 11). Le demandeur soutient à ce sujet que le Procureur aurait discuté de la teneur du témoignage à venir avec le témoin ou ses conseils. Les quelques (rares) éléments relatifs à la teneur de ce témoignage figurent tous dans des documents israéliens, sous forme essentiellement de spéculations. Ces allégations ne sont fondées sur aucune pièce et sont abusives. La seule évocation du MP genevois en lien avec ce témoignage est la pièce 19 qui a déjà été examinée ci-dessus et qui n'a pas la portée que lui porte le demandeur. 3.4.3. Les échanges informels par courriels, entre les autorités israéliennes et le Procureur, ne contiennent par ailleurs aucune

information que le MP n'était pas autorisé à transmettre ; lorsque des pièces sont envoyées par ce biais, il s'agit en effet de documents liés à l'entraide active (demandes genevoises) et l'OFJ en est informé. Certaines informations semblent avoir été transmises conformément à l'art. 67a EIMP, sans transmission de pièces et dans le but de permettre à l'autorité étrangère de compléter sa demande d'entraide. Le versement de ces courriels à l'appui de la demande en récusation apparaît dès lors inutile, voire abusif dans la mesure où il s'agit clairement d'échanges informels et personnels entre personnes travaillant de concert dans un dossier complexe et tentaculaire, dans le respect de leurs obligations légales respectives. Aucun de ces courriels n'a au demeurant été envoyé aux avocats de C_____. 3.4.4. En ce qui concerne l'audition de F_____, la CPAR a relevé, dans son arrêt du 28 mars 2023, l'absence de toute violation de ses obligations par le Procureur en charge de la procédure (consid. 3.2.2.2, not. 3.2.2.2.6). Les pièces produites par le demandeur sont toutes postérieures à l'audition de ce témoin, intervenue en juillet 2017. Elles n'ont donc aucune portée sur les considérations de la CPAR en mars 2023, qui demeurent valables dans leur intégralité.

- 25/27 - P/12914/2013 3.4.5. Enfin, dans la mesure où la CPAR a elle-même refusé d'ordonner le versement au dossier des notes personnelles du Procureur et le dossier complet de la procédure d'entraide CP/401/2015, l'argument du demandeur à cet égard est mal fondé. 4. 4.1. La demande de révision, abusive en tant qu'elle se fonde sur de nombreuses pièces dont la production avait déjà été refusée par la CPAR dans le cadre de l'arrêt dont est demandée la révision, et, pour le surplus, manifestement infondée, doit donc être déclarée irrecevable.

4.2. Le demandeur en révision succombant, les frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 15'000.-, justifié par le volume important de pièces à étudier et le caractère abusif de la requête, seront mis à sa charge (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). 4.3. Par voie de conséquence, le demandeur sera débouté de ses conclusions en indemnisation. * * * * *

- 26/27 - P/12914/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.